

VD_GERICHTE PE22.012732 vom 3. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012732

FR: VD_GERICHTE PE22.012732 du 3 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.012732 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

En préambule, il convient tout d'abord de noter que, selon le procès-verbal des opérations, le Ministère public a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale le 1er septembre 2022 « contre X1._____, A1._____ et A2._____ pour menaces notamment, dans le cadre d'un conflit de voisinage le 29.04.2022 », puis le 23 novembre 2022 « contre X1._____ et A2._____ pour divers litiges de voisinage ». Le 28 août 2023, le Ministère public a joint la procédure PE23.004966 à la présente procédure PE22.012732. En effet, le 6 février 2023, H._____ avait déposé plainte contre A1._____ pour menaces. Le procès-verbal de la procédure PE23.004966 n'indique pas qu'une instruction a été ouverte contre A1._____ pour ces faits.

E. 4.1

Art. 179quater CP – Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues par A2._____ au détriment du couple X._____ Le 12 juillet 2022, X1._____ a déposé une plainte pénale contre A2._____ pour l'avoir photographié et filmé à son insu sur sa terrasse et dans son jardin, en précisant que deux voisins l'auraient vue le faire. Toutefois, il ne dit pas à quelles dates ces événements se seraient

- 22 - déroulés, de sorte qu'on ignore si le délai de trois mois pour déposer plainte a été respecté (art. 31 CP), l'infraction de l'art. 179quater CP ne se poursuivant que sur plainte. Le 22 novembre 2022, le couple X._____ a formellement invoqué l'art. 179quater CP mais sans donner de plus amples explications. En outre, dans leur recours et leur acte d'accusation « modifié » (2e par.), les recourants n'indiquent toujours pas les dates des faits reprochés. Dans la mesure où aucune instruction n'avait été ouverte en ce qui concerne l'art. 179quater CP, il s'agissait donc d'une non-entrée en matière implicite. Au vu de ce qui précède, les conditions à l'ouverture d'une action pénale ne paraissent pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Le dossier de la cause sera par conséquent renvoyé au Ministère public pour qu'il rende le cas échéant une ordonnance de non-entrée en matière à cet égard.

E. 4.2

Art. 180 CP – Menaces de A1._____ à l'encontre d'X3._____ Le 25 novembre 2022, le couple X._____ a informé le Ministère public que, durant l'été 2022, X3._____ s'était confiée à sa grand-mère H._____, en lui rapportant que A1._____ lui aurait dit : « Je vais te mettre dans une cage ». A cette occasion, il n'a pas clairement déposé plainte en raison de ce fait. Toutefois, dans la mesure où il a requis, pour ce motif, que A1._____ soit entendu en qualité de prévenu, il faut admettre que les parents ont étendu leur plainte à ce fait. Au demeurant, l'infraction de menaces se poursuit également sur plainte. Dans leur acte d'accusation « modifié », les recourants n'indiquent

cependant pas non plus à quelle date ce fait se serait passé, se contentant d'indiquer « A une date indéterminée ». Le Ministère public a bien ouvert une instruction pour menaces contre X1._____ et les époux A._____ le 1er septembre 2022, mais cela concernait uniquement l'altercation du 29 avril 2022. Il a ensuite ouvert une instruction contre X1._____ et A1._____ « pour divers

- 23 - litiges de voisinage » le 23 novembre 2022, mais deux jours avant leur plainte concernant l'événement de l'été 2022. Dans la mesure où aucune instruction n'avait été ouverte, le Ministère public a ainsi rendu une ordonnance de non-entrée en matière implicite, les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étant manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Par conséquent, le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il rende, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière sur ce point.

- 24 -

E. 4.3

Art. 181 CP – Contrainte du couple A._____ à l'encontre de la famille X._____ Les recourants n'ont eu cesse d'invoquer une situation de contrainte. Le 12 juillet 2022, X1._____ a déposé plainte contre les époux A._____, en invoquant le fait que lui et sa famille ne pouvaient plus utiliser leur appartement et leur jardin comme ils l'entendaient depuis octobre 2021 sans subir des nuisances sonores de la part des époux A._____, en représailles du bruit qu'ils avaient eux-mêmes fait durant la journée. Ainsi, ils ne pouvaient ainsi plus utiliser la tondeuse à gazon en journée, X3._____ ne pouvait plus jouer dans le jardin et X2._____ devait travailler à la cave pour ne pas être dérangé. En outre, dès lors que les époux A._____ faisaient du bruit excessif entre 20h00 et 07h00, ils avaient dû renoncer à dormir dans leurs chambres à coucher et se résoudre à aller dormir au salon depuis fin novembre 2021 pour échapper aux nuisances sonores. La mère de X1._____, H._____ avait dû plusieurs fois venir chercher X3._____ dans la nuit car il y avait trop de bruit, même au salon, pour que l'enfant puisse dormir chez elle, au calme. Le 22 novembre 2022, les recourants ont formellement invoqué l'art. 181 CP. Le 5 mars 2024, ils ont ajouté qu'ils avaient dû renoncer à organiser le dîner de Thanksgiving avec leurs amis, qu'ils ne participaient plus aux assemblées générales de la PPE afin d'éviter d'être confrontés à leurs voisins et qu'ils avaient dû procéder à des travaux d'isolation pour un montant total de 9'681 fr. 05 pour essayer de réduire les conséquences des nuisances excessives émanant de chez les A._____. Ils vivaient dans une angoisse perpétuelle dans la crainte de croiser la famille A._____ et X3._____ ne se sentait plus libre de se déplacer à sa guise aux alentours de la maison par peur de croiser A1._____. Ce sont pour ces faits que les mesures d'instruction étaient utiles (cf. notamment les déclarations des voisins figurant dans le rapport de police du 2 novembre 2022 ; P. 11). Il ressort des déterminations du Ministère public que celui-ci considère que les faits n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une contrainte, car être empêché de fêter Thanksgiving et d'aller à une assemblée générale PPE une fois par

- 25 - année ne remplissait pas les conditions de cette infraction. En réalité, le Ministère public admet qu'il a rendu une ordonnance de classement implicite tant en ce qui concerne les faits objets de ces deux derniers arguments que pour tous ceux relatés au paragraphe précédent, soit en résumé le fait que les recourants doivent quotidiennement modifier leurs habitudes de vie en raison du comportement de leurs voisins. C'est le lieu de noter que les

recourants citent de la jurisprudence qui semble similaire à leur cas (mémoire, p. 13). Vu les éléments qui précèdent, le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il rende une ordonnance de classement pour l'ensemble des faits relatifs à l'infraction de contrainte, ou complète l'acte d'accusation par un chiffre supplémentaire, le cas échéant après avoir instruit.

E. 4.4

Chiffre 1 de l'acte d'accusation – période de l'infraction de lésions corporelles simples Le 28 février 2023, X1. _____ et X2. _____ ont informé le Ministère public que les époux A. _____ avaient repris leurs mauvaises habitudes en mettant de la musique excessivement fort durant la journée et en faisant du bruit pendant la nuit. Ils produisaient les trois lettres des 6 janvier 2023, 18 janvier 2023 et 10 février 2023 qu'ils avaient envoyées aux époux A. _____, ainsi qu'une attestation du 25 février 2023 du couple N. _____ selon laquelle les époux A. _____ écoutaient de la musique excessivement fort durant la journée et faisaient du bruit pendant la nuit et tôt le matin. Le 5 mars 2024, X1. _____ et X2. _____ ont informé le Ministère public qu'ils subissaient encore les nuisances sonores imputables aux époux A. _____. Ils produisaient un courrier du 15 avril 2023 des autres copropriétaires énumérant une grande partie des comportements reprochés à la famille A. _____ et une attestation médicale du 14 juillet 2023 en faveur de X2. _____. Dans la mesure où aucune instruction n'avait été ouverte en ce qui concerne l'art. 123 ch. 1 CP, le Ministère public a ainsi rendu une ordonnance de non-entrée en matière implicite pour les faits de lésions corporelles simples allant du

- 26 - 13 juillet 2022 au 5 mars 2024. Toutefois, au vu des éléments qui précèdent, le chiffre 1 de l'acte d'accusation sera étendu pour la période du 13 juillet 2022 au 5 mars 2024 en ces termes : « Entre octobre 2021 et à tout le moins le 5 mars 2024, ... ».

E. 5

Dans son courrier du 8 août 2025, A2. _____ demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour pouvoir déposer une réponse et être assistée lors d'une future éventuelle audience. Dans la mesure où le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour la suite de la procédure, la défense de ses intérêts ne justifiait pas l'assistance d'un défenseur d'office pour le dépôt d'une réponse. A2. _____ pourra éventuellement renouveler sa demande auprès du Ministère public.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'acte d'accusation doit être annulé en tant qu'il vaut ordonnance de non-entrée en matière implicite sur les faits mentionnés aux considérants 4.1, 4.2 et 4.4 et ordonnance de classement implicite pour les faits mentionnés au considérant 4.3, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. En outre, l'acte d'accusation sera modifié comme indiqué au considérant 4.4. Les frais de la procédure de recours, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 4 CPP). Les recourants et plaignants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu du travail effectué par Me Emmeline Filliez-Bonnard, il sera retenu 5 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61), le

défraiement s'élève à 1'500 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en

- 27 - matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 30 fr., et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 123 fr. 93, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 1'654 fr. en chiffres ronds. Il est précisé que la liste des opérations doit être produite spontanément en cours d'instruction (art. 433 al. 2 CPP ; CREP 19 novembre 2024/787). A1._____, qui a renoncé à se déterminer et s'en est remis à justice, n'a droit à aucune indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'acte d'accusation du 5 mars 2025 en tant qu'il vaut ordonnance de non-entrée en matière implicite sur les faits mentionnés aux considérants 4.1, 4.2 et 4.4 du présent arrêt et ordonnance de classement implicite sur les faits mentionnés au considérant 4.3 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'654 fr. (mille six cent cinquante-quatre francs) est allouée à Me Emmeline Filliez-Bonnard pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 28 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmeline Filliez-Bonnard, avocate (pour X1._____, X2._____ et X3._____), - Me Priscille Ramoni, avocate (pour A1._____), - Mme A2._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.